



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et d'extension d'usage de l'adjuvant LIBERATE

*de la société DE SANGOSSE
enregistrées sous les n°2020-2810 et 2020-2815*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2021,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition de l'adjuvant autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit

Noms du produit	LIBERATE GONDOR LI 700 STAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 PONT DU CASSE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	488 g/L - lécithine de soja (CAS n° 8002-43-5)
Numéro d'intrant	2100132
Numéro d'AMM	2100072
Fonction	Adjuvant pour bouillies insecticide et herbicide et adjuvant pour bouillie de régulateur de croissance.
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/03/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	0,25 L/hL	3/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur vigne. Volume maximal de bouillie : 200 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,25 L/hL	2/an	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,25 L/hL	3/an	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	30 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
	Uniquement sur agrumes et fruits à noyaux. Volume maximal de bouillie : 200 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	0,25 L/hL	3/an	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	7 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
	Uniquement sur fruits à pépins et fruits à coque. Volume maximal de bouillie : 200 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
		0,25 L/hL	2/an	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement pour des applications avant mise en culture. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 39 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur pomme de terre. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								
	0,25 L/hL	1/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur légumes fruits sauf citrouille. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651003 Adjuvants* Bouill. Herbicide	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur oléagineux, maïs, maïs doux, soja, sorgho et tournesol. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								
	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 51 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 51) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur blé, avoine, triticale, épeautre, millet, orge, sarrasin et seigle. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
	0,25 L/hL	5/an	jusqu'au stade BBCH 39 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
<p>Uniquement sur betterave. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.</p>								
31651003 Adjuvants* Bouil. Herbicide	0,25 L/hL	1/an	jusqu'au stade BBCH 19 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 19) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
<p>Uniquement sur légumes feuilles, légumes racines, légumes bulbes et tubercules, sauf endives. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.</p>								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants* Bouill. Insecticide	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur oléagineux, maïs, maïs doux, soja, sorgho et tournesol. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								
	0,25 L/hL	2/an	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Non applicable	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651001 Adjuvants* Bouil. Insecticide	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 39 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 39) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
Uniquement sur betteraves et pomme de terre. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								
0,25 L/hL 2/an jusqu'au stade BBCH 51 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.								
F (BBCH 51) et selon les produits phytopharma ceutiques associés. 5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés. selon les produits phytopharma ceutiques associés. selon les produits phytopharma ceutiques associés. Selon les produits phytopharma ceutiques associés.								
Uniquement sur blé, avoine, triticale, épeautre, millet, orge, sarrasin et seigle. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
31651004 Adjuvants* Subst. Croiss.	0,25 L/hL	3/an	jusqu'au stade BBCH 65 et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	F (BBCH 65) et selon les produits phytopharma ceutiques associés.	20 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
	Uniquement sur fruits à pépins et fruits à coques. Volume maximal de bouillie : 300 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.							
	0,25 L/hL	2/an	jusqu'au stade BBCH 51 et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	F (BBCH 51) et selon les produits phytopharmaceutiques associés.	5 et plus selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	selon les produits phytopharma ceutiques associés.	Selon les produits phytopharma ceutiques associés.
	Uniquement sur blé, avoine, triticale, épeautre, millet, orge, sarrasin et seigle. Volume maximal de bouillie : 150 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Limitation du stade maximal d'application car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur après apparition des parties consommables.							



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure à 30 °C

Utilisation du produit

- amélioration de la rétention
- amélioration de l'étalement sur cible
- amélioration de la vitesse ou de l'importance de la pénétration dans la cible
- amélioration de la qualité de la bouillie
- amélioration de la qualité de la pulvérisation

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter à minima les EPI décrits dans cette décision pour l'adjuvant, en les combinant avec les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique associé.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;



- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Selon le produit phytopharmaceutique associé.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour des applications en mélange avec des produits insecticides ou régulateurs de croissance sur cibles hautes (> 50 cm), respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.



Pour des applications en mélange avec des produits insecticides ou régulateurs de croissance sur cibles basses (< 50 cm) ou avec des produits herbicides, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert des conditions d'application plus restrictives ou une zone non traitée plus large.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages adjuvant pour bouillie régulateurs de croissance sur fruits à pépins et fruits à coque.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages adjuvant pour bouillies herbicides, insecticides et les usages adjuvant pour bouillie régulateurs de croissance sur céréales.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.